PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 990/2025/DREAL/UD88 du 15 SEP. 2025
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 797/93 du 07 juin 1993
Société LUCART SAS, ZA Hellieule 4
sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES (88100)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 autorisant la société ITM Entreprises à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1250/2023/DREAL/UD88 du 22 novembre 2023 actant la société LUCART SAS, nouvel exploitant du site ITM situé ZA Hellieule 4 sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu le courrier de la société LUCART SAS en date du 1er juillet 2025 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 08 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier à la société LUCART SAS en date du 04 août 2025 ;

Considérant que la société ITM a été régulièrement autorisée pour ses activités de stockage dans des entrepôts couverts ;

Considérant que la société LUCART SAS déclare le démontage des groupes électrogènes et la cessation d'activité des installations de combustion (rubrique 2910) ;

Considérant que la société LUCART SAS déclare la baisse des puissances des ateliers de charge d'accumulateurs électrique ;

Considérant que les déclarations présentées par la société LUCART SAS nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 797/93 du 07 juin 1993 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LUCART SAS n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 04 août 2025 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	126707 m^3 (+ de 500 t)	E[1]
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW [...]	18 kW de charge pour batteries au plomb 54 kW de charge pour batteries au Lithium-ion	NC[2]

»

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

1 E : Enregistrement
2 D : Déclaration

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUCART SAS, et dont copie sera adressée au maire de Saint-Dié-des-Vosges et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 15 SEP. 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI